

signé électroniquement le 01/10/2015  
par BERNARD RIOUAL

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

Procurations : 3

Délibération rendue exécutoire le :

- 2 OCT. 2015

Convocation du Conseil Municipal en date  
du : 21/09/2015

Affichage en date du : 21/09/2015

Publication de la présente en date du :

- 2 OCT. 2015

Réception en préfecture : - 1. OCT. 2015

L'an deux mille quinze

le vingt-huit septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué,  
s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de  
M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités  
Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont  
présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration  
à M. Damien DESCHAMPS, M. Jean-Yves RICHARD à M. Robert  
THOMAS, Mme Annie MUNIGLIA à M. André LASQUELLEC.

Secrétaire de Séance : Mme Florence CANN.

N° 2015-09-10

**Objet : Approbation du nouveau règlement intérieur des ateliers théâtre municipaux.**

**Rapporteur : Mme Myriam LE LEZ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Mme Myriam LE LEZ, Adjointe au maire chargée de la Culture, propose au Conseil Municipal un nouveau règlement intérieur pour les ateliers théâtre municipaux. Ce dernier tient compte des dernières modifications adoptées lors des précédents conseils municipaux, il est allégé et permet une plus grande souplesse en cas d'éventuelles évolutions (jours, horaires...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de valider ce nouveau règlement,

Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le - **2 OCT. 2015**

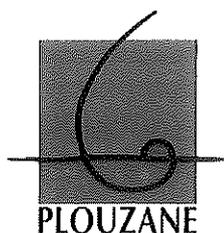
ID : 029-212902126-20150928-DELIB\_0910-DE

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et à prendre toute mesure pour ce faire.

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 29 septembre 2015

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Envoyé en préfecture le 01/10/2015

Reçu en préfecture le 01/10/2015

Affiché le - 2 OCT. 2015

ID : 029-212902126-20150928-DELIB\_0910-DE

## **REGLEMENT INTERIEUR DES ATELIERS THEATRE MUNICIPAUX**

Les Ateliers Théâtre Municipaux font partie du service Culture-Animation de la Mairie.

### **TITRE I : Objectifs des Ateliers Théâtre**

#### **Article 1 :**

Les objectifs de l'activité sont les suivants :

- Travail sur la voix, le regard, la respiration
- Travail corporel, improvisation, découverte du plaisir de jouer, écoute de soi et des autres, rapport avec le public
- Travail de texte

L'activité se finalise par la création d'un spectacle par groupe.

### **TITRE II : Le rôle de l'animateur**

#### **Article 2 :**

L'animateur a la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans ses cours ainsi que de la propreté des locaux.

#### **Article 3 :**

L'animateur doit signaler au service Culture-Animation de la Mairie toute absence prolongée d'un élève. La Mairie contactera les parents de l'enfant concerné.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence de l'animateur, le service Culture-Animation a la charge de prévenir personnellement les élèves par mail ou téléphone.

### **TITRE III : LES ELEVES**

#### **Article 5 :**

Les inscriptions des élèves se font chaque année pour le 30 juin.

#### **Article 6 :**

Les cours sont ouverts aux enfants à partir de 6 ans et durent 1h30, 1h00 pour les 6-8 ans. Les élèves peuvent poursuivre les cours jusqu'à leurs 18 ans inclus.

Six groupes maximum seront proposés.

Le nombre d'élèves est fixé à 10 pour les 6-8 ans et 15 pour les autres tranches d'âges.

#### **Article 7 :**

L'élève s'engage pour l'année complète. Après trois absences injustifiées, l'animateur, en concertation avec la commune, se réserve le droit d'exclure définitivement l'élève du cours.

#### **Article 8 :**

La présence aux représentations est obligatoire et conditionne l'inscription pour l'année suivante.

#### **Article 9 :**

L'élève qui change d'adresse ou de numéro de téléphone doit immédiatement en aviser le service Culture-Animation de la Mairie soit par mail, soit par téléphone.

Article 10 :

Au moment des inscriptions ou au cours de l'année, tout traitement médical ou maladie en cours doit être signalé à l'animateur (diabète, épilepsie...).

Article 11 :

L'élève se doit de respecter l'animateur et les autres élèves de son cours. En cas de comportement perturbateur, l'animateur, en concertation avec la commune, sera autorisé à prendre les mesures nécessaires (exclusion temporaire ou définitive).

## **TITRE IV : COURS ET REPRESENTATIONS**

Article 12 :

Trente cours sont organisés durant l'année scolaire, sauf pendant les vacances. Dans la mesure du possible, les cours annulés sont reportés.

Les représentations des spectacles créés pendant l'année ont lieu en fin d'année scolaire.

Article 13 :

Les parents des élèves seront prévenus des éventuels reports de cours par mail ou par téléphone.

Article 14 :

Le matériel et les décors de scène sont réalisés par les enfants et l'animateur. Les enfants seront sollicités pour apporter des éléments de décors ou des costumes pour les représentations. Il appartiendra à chacun de récupérer son matériel à l'issue des spectacles.

Article 15 :

A l'issue des spectacles, un bilan est effectué en présence des enfants et de leurs parents.

## **TITRE V : TARIFS ET FACTURATION**

Article 16 :

Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 17 :

La facture, annuelle, est transmise à la famille et doit être réglée dans les trente jours suivant sa réception :

- par chèque à l'ordre du Trésor Public, à adresser à la Trésorerie de Saint-Renan – 4 rue des Ecoles – 29290 SAINT-RENAN
- en espèces ou par carte bancaire directement à la Trésorerie de Saint-Renan.

Un échelonnement des versements peut être accordé à la demande des familles. Cette demande doit être faite auprès du Percepteur de Saint-Renan (se renseigner au Trésor Public de Saint-Renan).

Article 18 :

Le paiement est dû pour l'année complète, sauf cas de force majeure, mutation, décès, maladie sur présentation d'un certificat médical, etc.... pour lequel la facturation sera établie au prorata de la durée de présence effective, même si l'élève démissionne en cours d'année ou est exclu.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 19 :

Le présent règlement devra être signé par les parents et constitue un engagement pour l'année complète.

Fait le :  
Le Maire

Bernard RIOUAL